Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_38-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

–

Séance du 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 27 novembre 2025 qui lui a été adressée par la Maire, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Sylvie SCULO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Délibérations	Nombre de présents	Nombre de votants	Pouvoirs	Suffrages exprimés
N°01,03,04,05,06,07,08,09,11,12,13,14,15	24	24	5	29
N°10	24	22	4	26
N°16	23	23	4	27
N°17,20,35,37	23	20	6	26
N°18,19,21,22,23,24,25 ,28,29,32,34,36,38,40	23	23	6	29
N°26,27	22	22	6	28
N°30	23	22	6	28
N°31,39	23	21	5	26
N°33	22	22	5	27
N°41	22	20	6	26

Présents :

SCULO Sylvie, HOCQUART Mathias, DUPAS Isabelle, FACCHINETTI Régis, CHATILLON-LE GALL Katy, GUILLARD Anne, ROUAUD Damien, TAZE Christine (jusqu'au point n°16) ; MOREE Denys (sauf aux points n°26 et 27), MAUGENDRE Laure, MORIN Gilles, MOUTON Isabelle, FERTIL Yvan, LAIGO-ARCHAIMBAULT Pascale, FOUQUERAY Jean-Yves, DONAT Roland, PHELIPPO-NICOLAS Anne, THEOU François, ROIGNANT-CECIRE Mireille (sauf au point n°33), MOREL Anthony (sauf au point n°16), MERCIER Françoise, LE FRANC Clément (sauf au point n°41), DELAMOTTE Gérard, GONIDEC Jean-Marc.

Absent(s):

Bruno MARTIN, qui a donné pouvoir à Sylvie SCULO,
Irina ROYER, qui a donné pouvoir à François THEOU,
Laurent LAMBALLAIS, qui a donné pouvoir à Gilles MORIN,
Philippe PARLANT-PINET, qui a donné pouvoir à Mireille ROIGNANT-CECIRE,
Hélène LE GAC, qui a donné pouvoir à Anthony MOREL,
Christine TAZE, qui a donné pouvoir à Roland DONAT (à partir du point n°17),

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de la Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne : Gilles MORIN

2025-12-38 - CLASSEMENT ET TRANSFERT DE VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL pour 2025 – Intégration de parcelles dans le DP - Mise à jour 2025 du calcul des linéaires de voiries publiques communales pour la DGF

Rapporteur : Yvan FERTIL

Il est rappelé que le Conseil Municipal délibère régulièrement pour intégrer dans son domaine public routier communal les voiries privées qui lui ont été transférées. La dernière délibération date de 2020.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_38-DE

Il est rappelé que par délibération n°2025-03-22 du 6 mars 2025, les parcelles privées portant les rues suivantes ont été intégrées dans le domaine privé de la commune. Il s'agit de :

- Rue du Clos du Poulfanc (parcelles cadastrées en section AN n° 329 et 386) pour un linéaire de 670 m ;
- Rue Cres Er Runic (parcelle cadastrée en section ZN n° 71) pour un linéaire de 53 m ;
- Une portion de la rue de Boëdic (parcelle cadastrée en section AX n° 111) pour un linéaire de 18 m ;

Il y a lieu donc de classer ces voiries privées dans le domaine public routier communal et de comptabiliser leur linéaire dans la déclaration fournie pour le calcul de la DGF (dotation globale de fonctionnement).

Il est rappelé au Conseil Municipal que le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Le classement de voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal. Il constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent.

Ce classement permet :

• une meilleure protection du domaine routier. *Les voies communales sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire) et inaliénables (obligation de déclassement avant toute cession, même latérale ou de faible importance), elles peuvent bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, excavation) qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour faciliter les conditions de circulation, protéger l'intégrité des voies ou faciliter leur aménagement* ;

• un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement : *la connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster proportionnellement la part de la dotation globale de fonctionnement qui revient à la commune* ;

• des pouvoirs de police plus étendus : *l'exercice du pouvoir de police de la conservation se met en œuvre par la contravention de voirie routière. La délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation en vertu soit d'un plan d'alignement, soit d'un alignement individuel. Les contestations relèvent du tribunal administratif et non plus judiciaire* ;

• l'entretien des voies communales classées, *incluant le respect des normes de sécurité est une obligation pour la commune, alors que l'entretien d'un chemin rural reste facultatif. Un défaut d'entretien normal d'une voie communale engage la responsabilité de la commune envers les usagers.*

Matériellement, le classement d'une parcelle dans le domaine public entraine la disparition de sa référence cadastrale (*sur Séné : deux lettres suivies d'un numéro – ex : AL n° xxx)*. Cette opération relève du service du cadastre rattaché à la direction des impôts fonciers. Il entraine également la suppression de la parcelle des fichiers du service de publicité foncière qui la mentionne comme incorporée au domaine public.

Il est par ailleurs rappelé aux conseillers municipaux que, par délibération n°2025-03-16 du 6 mars 2025, la commune a accepté, sur proposition du Département, le transfert de plusieurs portions de voirie départementale (RD 199- rues de Kerhuillieu, de Cantizac, de Bel Air et des Écoles) représentant 2 211 ml.

Les voiries départementales sont déjà classées en domaine public. La délibération communale opère un simple transfert de domanialité acté par les deux collectivités.

Il y a lieu d'ajouter les linéaires de voiries départementales ainsi transférés dans la voirie communale dans la déclaration fournie pour le calcul de la DGF.

Enfin, il est également procédé par la présente délibération au classement dans le domaine public communales de plusieurs parcelles communales ouvertes au public mais oubliées lors des précédents classements (*délaissées de voirie, parkings publics, cheminement piétonnier et cycles espaces vert*). Elles figurent dans le tableau joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_38-DE

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2025-03-22 du 6 mars 2025, portant classement dans le domaine public communal des rues du Clos du Poulfanc, de Cres Er Runic et de Boëdic (portion),

Vu la délibération n°2025-03-16 du 6 mars 2025 portant transfert de domanialité entre le Département et la commune pour une partie du tracé de la RD n°199,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Déplacements et Aménagements Urbains du 13 novembre 2025,

Considérant que les linéaires de voiries intégrées lors des délibérations du 6 mars 2025, doivent être mentionnés dans la présente délibération,

Considérant que les autres parcelles communales cadastrées figurant en annexe de la présente délibération sont toutes affectées à l'usage du public,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

CLASSE dans le domaine public routier communal, au titre de l'année 2025 :

- La rue du Clos du Poulfanc (*parcelles cadastrées en section AN n° 329 et 386*) pour un linéaire de 670 m ;
- La rue Cres Er Runic (*parcelle cadastrée en section ZN n° 71*) pour un linéaire de 53 m ;
- Une portion de la rue de Boëdic (*parcelle cadastrée en section AX n° 111*) pour un linéaire de 18 m ;

AJOUTE les linéaires des portions transférées de la voie départementale RD 199 (rues de Kerhuillieu, de Cantizac, de Bel Air et des Écoles) qui représentent 2 211 ml au linéaire des voiries communales ;

CLASSE également dans le domaine public des parcelles communales ouvertes au public mais oubliées lors des précédents classements (cf. tableau joint),

DEMANDE au service du cadastre de procéder à la modification des planches cadastrales conformément à la présente délibération en supprimant les parcelles concernées et en intégrant les voiries dans le domaine public communal ;

PRECISE que ces nouvelles incorporations et transferts de voiries dans le domaine public communal porteront **le linéaire des voiries communales au 31 décembre 2025 (*à déclarer au titre de la DGF*) à 73 216 m (***en 2020 : 70 264,50 mètres linéaire + 2 952 ml en 2025) ;*

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré avec les membres présents

Séné, le 9 décembre 2025
La Maire,
Sylvie SCULO

Signé par : Sylvie SCULO
Date : 09/12/2025
Qualité : Maire

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 9 décembre 2025
et publication le 9 décembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.